



Projet de loi C-5 : Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada



Contexte

Le projet de loi C-5, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2025, est une loi omnibus intitulée *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* et la *Loi visant à bâtir le Canada*. La partie connue sous le nom de *Loi visant à bâtir le Canada* crée un cadre visant à accélérer l'approbation et la réalisation de projets d'infrastructures désignés comme étant « d'intérêt national ». En vertu de ce cadre, le Cabinet peut déclarer des projets – tels que des autoroutes, des ports, des pipelines ou des installations fédérales – comme étant « d'intérêt national », ce qui déclenche un processus simplifié dans le cadre duquel toutes les autorisations réglementaires fédérales requises sont réputées délivrées par un seul document d'autorisation ministérielle. La *Loi visant à bâtir le Canada* exempte également les projets désignés d'une partie importante de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et d'autres lois sur l'environnement et l'octroi de licences, consolidant ainsi le pouvoir décisionnel au sein du Conseil exécutif fédéral.

Résumé des modifications apportées à la Loi visant à bâtir le Canada

De la première lecture à la Chambre des communes jusqu'à la sanction royale, la *Loi visant à bâtir le Canada* a fait l'objet de plusieurs ébauches dans le cadre d'étapes d'examen en comité et de rapport (collectivement, les **ébauches de la loi**). La version finale de la *Loi visant à bâtir le Canada* reflète les modifications adoptées par le Parlement (la **loi définitive**), comme suit :

- **Registre public et divulgation de renseignements** : La loi définitive établit un registre public des projets d'intérêt national, accessible au public par Internet. Ce registre comprend une description détaillée de chaque projet, les raisons pour lesquelles il est considéré comme étant d'intérêt national, une estimation des coûts et un calendrier.¹ En revanche, les ébauches de la loi ne prévoyaient pas la création d'un tel registre public ni de mécanismes de divulgation de renseignements connexes.
- **Sécurité nationale et investissements étrangers** : La loi définitive impose un examen de sécurité nationale pour tous les investissements publics ou étrangers provenant de pays hostiles dans tout projet d'intérêt national. Elle exige que le ministre veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale en ce qui a trait aux investissements étrangers.² Cette exigence est absente des ébauches de la loi, qui ne n'envisageaient pas d'examen de sécurité nationale pour les investissements étrangers.
- **Conflit d'intérêts** : La loi définitive comprend des dispositions propres au conflit d'intérêts. Avant de recommander une ordonnance pour un projet d'intérêt national, le ministre doit s'assurer que ni le promoteur, ni aucun actionnaire, administrateur ou dirigeant important n'a enfreint la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada). En outre, tout titulaire d'une charge publique susceptible d'être en conflit d'intérêts doit se récuser.³ Ces dispositions ne figurent pas dans les ébauches de la loi.

1 Loi définitive, p. 51.

2 Loi définitive, alinéa 7(2)(b.1).

3 Loi définitive, p. 5(6.1).



Projet de loi C-5 : Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada



- **Modification et suppression de projets** : La loi définitive exige un préavis de 30 jours et une consultation avec le gouvernement provincial ou territorial concerné avant d'ajouter un projet à l'Annexe 1 (c'est-à-dire le désigner comme projet d'intérêt national). Cela comprend l'obtention d'un consentement écrit si le projet relève de la compétence exclusive d'une province ou d'un territoire.⁴ Les ébauches de la loi ne précisaient pas cette exigence de préavis ou de consultation avant de modifier l'Annexe 1.
- **Exigences en matière d'examen et de rapport** : La loi définitive impose un examen indépendant de chaque projet d'intérêt national chaque année. Cet examen évalue les progrès réalisés par rapport à des résultats mesurables, comme les échéances et les budgets, et le rapport doit être déposé au Parlement.⁵ Les ébauches de la loi ne prévoyaient pas de tels examens indépendants ni de rapports.
- **Suppression des autorisations prévues par la *Loi sur les Indiens*** : Dans le projet de loi initial, la *Loi sur les Indiens* figurait parmi les lois fédérales dont les autorisations, licences et agréments pouvaient être réputés délivrés dès lors qu'un projet était désigné comme projet d'intérêt national et qu'un document d'autorisation ministérielle était délivré en vertu des articles 6 et 7. Cela signifiait que les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres de réserve pouvaient contourner les exigences procédurales telles que les résolutions des conseils de bande ou le consentement des membres pour l'utilisation ou la cession des terres. Toutefois, dans la version de la loi adoptée par sanction royale, la *Loi sur les Indiens* a été supprimée de l'annexe 2, ce qui signifie qu'elle reste désormais pleinement en vigueur et hors du champ d'application du régime d'autorisation présumée. Cette modification préserve les protections légales existantes en vertu de la *Loi sur les Indiens*, garantissant que les projets d'infrastructure désignés par le gouvernement fédéral doivent toujours se conformer aux processus existants en matière de gouvernance foncière, réduisant ainsi le risque d'une action fédérale unilatérale sur les terres de réserve sans l'autorisation appropriée des Premières Nations.

Répercussions possibles de la Loi visant à bâtir le Canada sur les droits des Premières Nations

La *Loi visant à bâtir le Canada* entraîne plusieurs répercussions importantes pour les Premières Nations et leurs droits :

- **Réduction des consultations et de la participation** : Bien que la *Loi visant à bâtir le Canada* n'élimine pas l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter les Premières Nations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle réduit considérablement les occasions procédurales par lesquelles les consultations ont généralement lieu. Bien que le ministre soit tenu de consulter avant de recommander la désignation d'un projet, il n'existe aucune norme claire

4 Loi définitive, p. 5(1.1).

5 Loi définitive, p. 23.1.



Projet de loi C-5 : Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada



quant à la portée ou à la profondeur de cette consultation, et une fois qu'un projet est désigné, bon nombre des processus réglementaires – tels que les évaluations environnementales et les examens d'octroi de licences – qui offrent habituellement des forums de dialogue et d'accommodement sont contournés ou considérés comme achevés.

- **Absence d'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé** : La loi ne contient aucune disposition exigeant le consentement des Premières Nations dont les droits, le titre ou les intérêts pourraient être touchés, contrairement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et confirmés par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* fédérale.
- **Réduction de la surveillance environnementale** : La loi exempte les projets désignés d'une grande partie de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et d'autres lois fédérales sur l'environnement, réduisant ainsi la protection des terres, des eaux et des ressources qui sont essentielles à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.
- **Centralisation du pouvoir décisionnel** : En consolidant le pouvoir d'approbation au sein de l'exécutif fédéral, la loi supprime les garanties procédurales, les évaluations indépendantes et les mesures de reddition de comptes qui ont par le passé permis aux Premières Nations d'influencer les résultats des projets.
- **Augmentation de l'incertitude juridique et du risque de litiges** : Comme l'obligation de consulter et d'accommoder demeure une obligation constitutionnelle, la suppression des mécanismes procéduraux de participation augmente la probabilité que les Premières Nations soient contraintes de contester les désignations et les autorisations devant les tribunaux afin de protéger leurs droits.